

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 05 septembre 2024 à 19 heures 30 minutes  
lieu habituel des séances

Quorum : 7

### Présents :

M. BAYLE Jean-Marc, M. BELLARD Claude, Mme CARCHON Séverine, Mme FERRET-BEZIAT Sylvie, Mme OLLIVIER Denise, Mme PINAREL Florence, Mme SANCHEZ Céline, M. TRUFFI Eric

### Procurator(s) :

M. DAUBERT Eric donne pouvoir à Mme PINAREL Florence, M. LAFFONT André donne pouvoir à M. TRUFFI Eric, Mme LAPORTE Anaïs donne pouvoir à Mme CARCHON Séverine

### Absent(s) :

M. BOSCH Jean-Claude, Mme MIROUZE Cécile

### Excusé(s) :

M. DAUBERT Eric, M. LAFFONT André, Mme LAPORTE Anaïs

Secrétaire de séance : Mme CARCHON Séverine

Président de séance : M. TRUFFI Eric

### **1 - Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans la zone France Ruralités Revitalisation**

#### **Délibération 2024 09 1-1**

Le Maire de Simorre expose au conseil municipal que par courrier en date du 4 juin 2024, le préfet du Gers nous a informé du classement de la commune de Simorre en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR) avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ce classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de la commune. Les entreprises qui s'implantent pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises. Les entreprises éligibles pourront être également exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive.

Les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou repris **entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029**, dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité :

- exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale
- employant moins de 11 salariés
- dont le siège est en FRR et exerçant au moins 75% de son chiffre d'affaires en FRR

- ne menant pas une activité bancaire, financière, d'assurance ou de gestion/location d'immeubles

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit la création de l'établissement et doit être demandée par le redevable de la CFE, dans les délais prévus par l'article 1477, au service d'impôt dont il relève.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

**CHARGE** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Adopté à l'unanimité

**2 - Exonération de taxe foncière sur propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts**

**Délibération 2024 09 1-2**

Le Maire de Simorre explique qu'au même titre que la CFE, les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettent au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G. L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit la création de l'établissement et doit être demandée par le redevable de la TFPB, au service d'impôt du lieu de situation des biens.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Adopté à l'unanimité

**3 - Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à un hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes**

**Délibération 2024 09 1-3**

Le Maire de Simorre expose qu'aux dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit la création de l'établissement et doit être demandé par le redevable de la TFPB, au service d'impôt du lieu de situation des biens.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Des locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Adopté à l'unanimité

#### **4 - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires**

##### **Délibération 2024 09 1-4**

Le Maire de Simorre expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit la création de l'établissement et doit être demandé par le redevable de la CFE, au service d'impôt du lieu de situation de leur établissement.

Vu l'article 1464 D de code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- Les médecins,
- Les auxiliaires médicaux,
- Les vétérinaires.

**FIXE** la durée de l'exonération à 5ans

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Adopté à l'unanimité

#### **5 - Autorisation pour le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'un emploi figurant au tableau des emplois permanents dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.**

##### **Délibération 2024 09 2**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant, conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il précise que pour chaque emploi créé, la délibération fixant le tableau des emplois permanents mentionne la durée hebdomadaire de l'emploi, ainsi que le(s) grade(s) à détenir par le fonctionnaire susceptible de l'occuper.

Il rappelle le principe de pourvoir tout emploi vacant figurant au tableau des emplois permanents par un fonctionnaire, excepté les dérogations prévues par la loi n°84-53 et notamment les dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique exposées ci-après.

En cas de recherche infructueuse pour pouvoir un poste, déclaré vacant auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, par un fonctionnaire (lauréat de concours, par voie de mutation ou de détachement ou d'intégration directe), le conseil municipal peut autoriser, au vu des nécessités de service, le Maire à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions suivantes :

- le contrat doit être conclu pour faire face à une vacance d'emploi, pour une durée déterminée, pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, si la recherche d'un fonctionnaire n'a toujours pas abouti.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide au vu des motivations formulées :

- D'AUTORISER le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions énoncées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour occuper un emploi vacant figurant au tableau des emplois permanents ;
- que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à un échelon du grade à détenir pour pouvoir occuper l'emploi, défini par la délibération fixant le tableau des emplois, compte tenu de la qualification et de l'expérience de l'agent ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

NB : Les commentaires sur le décret n°88-145 du 15.02.1985 pris pour l'application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale sont consultables sur [www.cdg32.fr](http://www.cdg32.fr)

VOTE : Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Fait à SIMORRE  
Le Maire,

